

N°0802650

1

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 0802650

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Gilles [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISMme Simon
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

Mme Boyer
Commissaire du gouvernement

(1ère Chambre)

Audience du 6 janvier 2009
Lecture du 27 janvier 2009

37-05-02-01

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 et 30 avril 2008, présentés par M. Gilles [REDACTED] actuellement détenu à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence ; M. [REDACTED] doit être regardé comme demandant au Tribunal d'annuler la décision du 6 février 2008 suspendant à titre conservatoire son classement en qualité d'auxiliaire et celle du 26 février 2008 par laquelle la commission de discipline de la maison d'arrêt d'Aix-Luynes a prononcé son déclassement en qualité d'auxiliaire ;

M. LELOUP soutient que la mesure de déclassement est abusive ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 mai 2008, présenté par M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande en outre au Tribunal de condamner l'Etat à lui verser, à titre de dommages et intérêts, une somme de 200 euros par mois depuis le 6 février 2008 en soutenant également qu'il n'a pas été informé des voies de recours à l'encontre de la décision de la commission de discipline et qu'il a subi un préjudice financier de 200 euros par mois du fait de son déclassement ;

Vu l'ordonnance en date du 5 novembre 2008 fixant la clôture d'instruction au 8 décembre 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2008, présenté par le ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête en soutenant que la requête est irrecevable faute pour l'intéressé d'avoir exercé un recours préalable à l'encontre de la décision prise par la commission de discipline, en l'absence de moyens au soutien de la requête et que, s'agissant des conclusions indemnitaires, celles-ci, outre le fait qu'elles ne sont pas chiffrées, ont été présentées après l'expiration du délai de recours et ne sont pas dirigées contre une décision préalable de l'administration ;

Vu la lettre en date du 23 décembre 2008 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur des moyens soulevés d'office ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 janvier 2009 ;

- le rapport de Mme Simon, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Boyer, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le ministre de la justice :

Considérant que, contrairement à ce que soutient le ministre de la justice, la requête présentée par M. [REDACTED] contient l'exposé d'un moyen et satisfait ainsi aux exigences posées par l'article R. 411-1 du code de justice administrative ; que la fin de non recevoir opposée en défense doit dès lors être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la décision du 6 février 2008 :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 99 du code de procédure pénale : « Les détenus, quelle que soit leur catégorie pénale, peuvent demander qu'il leur soit proposé un travail. L'inobservation par les détenus des ordres et instructions donnés pour l'exécution d'une tâche peut entraîner la mise à pied ou le déclassement de l'emploi » ; qu'aux termes de l'article D. 100 du même code : « Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'un travail productif et suffisant pour occuper la durée normale d'une journée de travail soit fourni aux détenus » ; qu'aux termes de l'article D. 101 : « Le travail est procuré aux détenus compte tenu du régime pénitentiaire auquel ceux-ci sont soumis, des nécessités de bon fonctionnement des établissements ainsi que des possibilités locales d'emploi. Dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion. Il est aussi tenu compte de sa situation familiale et de l'existence de parties civiles à indemniser (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 102 : « L'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures afin notamment de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre » ; qu'il résulte de ces dispositions que le travail auquel les détenus peuvent prétendre constitue pour eux non seulement une source de revenus mais encore un mode de meilleure insertion dans la vie collective de l'établissement, tout en leur permettant de faire valoir des capacités de réinsertion ; qu'ainsi, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets sur la situation des détenus, une décision de déclassement d'emploi constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport d'enquête établi le 6 février 2008, qu'une mesure de suspension du classement en qualité d'auxiliaire de M. [REDACTED] a été prise à titre conservatoire dans l'attente de sa comparution devant la commission de discipline, eu égard à sa personnalité et aux provocations par lui infligées aux autres détenus classés sur le même bâtiment, après que celui-ci ait modifié sur le tableau des consignes de travail des auxiliaires d'étage les tâches lui incombant ; qu'aucun texte, notamment ni l'article D. 99 du code de procédure pénale ni l'article D. 250-3 du même code, ne prévoit qu'une mesure de déclassement puisse être prononcée afin de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement de détention dans l'attente de la comparution d'un détenu devant la commission de discipline ; qu'il y a lieu dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen soulevé par le requérant, de prononcer l'annulation de la décision du 6 février 2008 pour ce motif ;

En ce qui concerne la décision du 26 février 2008 :

Considérant qu'aux termes de l'article D250-5 du code de procédure pénal : « Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. (...) » ; que, par suite, M. [REDACTED] auquel a été notifié le jour même la décision du 26 février 2008 par laquelle la commission de discipline de la maison d'arrêt d'Aix-Luyne a prononcé son déclassement en qualité d'auxiliaire laquelle comportait la mention des voies et délais de recours ouverts à son encontre, n'est pas recevable à demander l'annulation de la décision du 26 février 2008 à l'encontre de laquelle il n'a exercé aucun recours dans un délai de quinze jours ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : «Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...) » ;

Considérant que M. [REDACTED] avant d'introduire son recours, n'a pas fait une demande tendant à l'octroi d'une indemnité ; que dans son mémoire en défense, le ministre de la justice a opposé une fin de non-recevoir tirée de l'absence

de demande préalable et ne s'est pas prononcé sur le mérite des prétentions du requérant ; que, dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions susvisées de la requête ne sont pas recevables ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 6 février 2008 suspendant à titre conservatoire le classement en qualité d'auxiliaire de M. Gilles [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Gilles [REDACTED] est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Gilles [REDACTED] et au garde des Sceaux - ministre de la justice.

Copie pour information en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 6 janvier 2009, à laquelle siégeaient :

C. Dol, présidente,
F. Simon, premier conseiller,
R. Chanon, premier conseiller,
Assistés de A. Camolli, greffier.

Lu en audience publique le 27 janvier 2009.

Le rapporteur,

signé

F. SIMON

La présidente,

signé

C. DOL

Le greffier,

signé

A. CAMOLLI

La république mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Pour Le greffier en chef,
A. Camolli